

No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux-Montagnes

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2016

- I OUVERTURE DE LA SÉANCE
- II ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- III ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2015
- IV PÉRIODE DE QUESTIONS
- V CORRESPONDANCE
- VI RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
 - 1. Rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière / Contrats octroyés
- VII TRÉSORERIE
 - A) Tonnages de la période
 - B) Comptes à payer de la période
- VIII ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - A) Autorisation de signatures et de mise à jour du compte avec Valeurs mobilières Desjardins
 - B) Mandat pour services professionnels juridiques pour l'année 2016
 - C) Mandat en gestion du personnel et en relations du travail
 - D) Adjudication / Contrat de fourniture de services relatifs à l'entreposage, la distribution, la réparation et la récupération de bacs roulants sur le territoire des municipalités membres
 - E) Amendement à la résolution numéro 6-10-15 concernant l'entente avec le Club de Chasse à Courre de Montréal
 - F) Code d'éthique et de déontologie des élus de la RIADM
 - G) Code d'éthique et de déontologie des employés de la RIADM
 - H) Approbation de travaux supplémentaires / Mandat de consultation en taxes
 - I) Autorisation de paiement de sommes à partir de l'excédent de fonctionnement non affecté
 - J) Tricentris, centre de tri / Subvention régulière 2016 et application de la clause 1.4.2
 - K) Adhésion à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR)
 - L) Nomination d'un représentant au conseil d'administration du CFER de la Rivière-du-Nord
 - M) Contributions financières et matérielles
- IX VARIA
- X PÉRIODE DE QUESTIONS
- XI DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

Jeudi, le 18 février 2016

Séance ordinaire

Endroit : Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes
Siège social

Présents: Messieurs Carl Péloquin, maire de la ville de Lachute, André Jetté, maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Martin Charron, conseiller municipal de la ville de Brownsburg-Chatham, monsieur Richard Labonté, conseiller municipal de la municipalité de Saint-Placide et madame Andrea Daezli, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie, formant quorum de ladite Régie.

I- OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par monsieur Carl Péloquin.

II- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1-02-16

Il est

Proposé par : M. André Jetté

Appuyé par : M. Martin Charron
et résolu

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté, tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière, en retirant, toutefois, dans « Administration générale » le point B) Mandat pour services professionnels juridiques pour l'année 2016 et en modifiant le titre du point E) de la façon suivante : Abrogation de la résolution numéro 6-10-15 et autorisation de signature de l'entente avec le Club de Chasse à Courre de Montréal.

- adopté à l'unanimité

III- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2015

- La directrice générale et secrétaire-trésorière présente à chacun le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 décembre 2015.

2-02-16

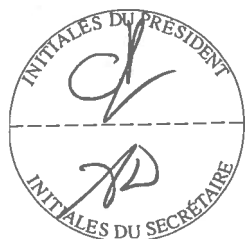
Il est

Proposé par : M. Carl Péloquin

Appuyé par : M. André Jetté
et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 décembre 2015.

- adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux-Montagnes

IV- PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est adressée au Conseil de la Régie.

V- CORRESPONDANCE

- Le président fait part de la principale correspondance reçue et envoyée.

VI- RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

1- Rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière / Contrats octroyés

- Concernant le suivi des contrats octroyés par la Régie, il n'y a aucune nouvelle information à divulguer.

VII- TRÉSORERIE

A) Tonnages de la période

- Il y a dépôt des rapports de tonnage de la période (déchets, recyclage et compostage).

B) Comptes à payer de la période

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer pour la période du 18-12-15 au 18-02-16, déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

3-02-16

Il est

Proposé par : M. André Jetté

Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

QUE les comptes à payer soient et sont approuvés et adoptés tels que présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière pour la période du 18-12-15 au 18-02-16, et ce, pour un montant de 3 655 766,76 \$.

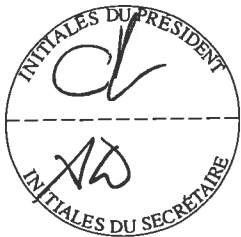
- adopté à l'unanimité

VIII- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) Autorisation de signatures et de mise à jour du compte avec Valeurs Mobilières Desjardins

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt de la part de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes de poursuivre ses placements auprès de Valeurs Mobilières Desjardins;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner des représentants autorisés à signer pour et au nom de ladite Régie tous les documents relatifs à l'administration du compte auprès de Valeurs Mobilières Desjardins;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner un mandat pour la mise à jour du compte, pour les signatures et pour le suivi des placements;

4-02-16

Il est

Proposé par: M. Martin Charron

Appuyé par : M. Richard Labonté

et résolu

QUE monsieur Carl Péloquin, président, et madame Andrea Daezli, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes soient autorisés à ouvrir un compte ou en faire la mise à jour chez Valeurs Mobilières Desjardins, à signer, pour et au nom de ladite Régie, tous les documents relatifs à l'administration et à la mise à jour dudit compte;

QUE monsieur Carl Péloquin, président, et madame Andrea Daezli, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes soient, par les présentes, autorisés et aient pleins pouvoirs d'acheter, de vendre, de céder et de transférer tout certificat de dépôt, obligation, certificat d'autres valeurs mobilières qui pourraient être enregistrés au nom de ladite Régie ou qui lui ont été cédés en date des présentes ou qui le seront de temps à autre;

QUE tous et chacun de ces transferts de valeurs enregistrées au nom de la Régie ou qui lui ont été cédés en date des présentes ou qui le seront de temps à autre, sont exécutés, ratifiés et confirmés par les représentants autorisés susmentionnés dans les présentes.

- adopté à l'unanimité

B) Mandat pour services professionnels juridiques pour l'année 2016

- Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

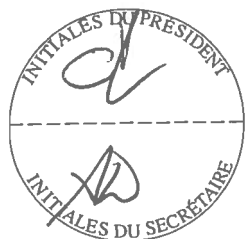
C) Mandat en gestion du personnel et en relations de travail

CONSIDÉRANT l'offre de service relative au soutien et à l'expertise nécessaires à une gestion efficace des ressources humaines reçue de M. Raynald Mercille le 9 février 2016;

CONSIDÉRANT que l'esprit de l'entente vise une collaboration à plus long terme sans autre garantie que celle de la satisfaction continue des décideurs en place;

CONSIDÉRANT que le rapport entre un conseiller juridique ou un consultant et un conseil d'administration sur les questions reliées aux ressources humaines doit d'abord reposer sur la confiance mutuelle et les règles du « fairplay »;

CONSIDÉRANT qu'une collaboration à long terme entre un consultant ou un conseiller juridique et un conseil d'administration ne se prête pas à des engagements contractuels rigides;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux-Montagnes

5-02-16

Il est

Proposé par : M. Martin Charron

Appuyé par : Richard Labonté

et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accorde un mandat à M. Raynald Mercille, consultant en gestion du personnel et en relations de travail, pour un montant annuel d'honoraires de 12 000 \$, étalé sur six paiements, taxes et dépenses directes en sus, conformément à la lettre d'offre de services du 9 février 2016, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une période d'une année.

- adopté à l'unanimité

D) Adjudication / Contrat de fourniture de services relatifs à l'entreposage, la livraison, la réparation et la récupération de bacs roulants sur le territoire des municipalités membres

CONSIDÉRANT la décision de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes de procéder à une recherche de prix concernant la fourniture de services relatifs à l'entreposage, la livraison, la réparation et la récupération de bacs roulants sur le territoire de ses municipalités membres pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT la recherche de prix effectuée le 22 janvier 2016 par la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes en fonction du nombre de déplacements réalisés en 2015;

CONSIDÉRANT la possibilité pour ladite Régie d'octroyer des contrats de gré à gré, lorsque la valeur de ceux-ci est en-deçà de 25 000,00 \$;

6-02-16

Il est

Proposé par : M. André Jetté

Appuyé par : M. Martin Charron

et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte la soumission de la compagnie « Transport Reid & Denis inc. », concernant la fourniture de services relatifs à l'entreposage, la distribution, la réparation et la récupération de bacs roulants sur le territoire de ses municipalités membres, et ce, pour l'année 2016, au montant estimé de 21 873,42 \$ taxes incluses, basé sur le nombre de déplacements effectués au cours de l'année 2015.

QUE mandat soit donné au président et/ou à la directrice générale/secrétaire-trésorière de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes afin de conclure et signer, s'il y a lieu, tout document ou entente à cet effet.

- adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

**Procès-Verbal des Délibérations
de la Régie Intermunicipale
Argenteuil - Deux- Montagnes**

E) Abrogation de la résolution numéro 6-10-15 et autorisation de signature de l'entente avec le Club de Chasse à Courre de Montréal

CONSIDÉRANT la résolution numéro 6-10-15 adoptée par le conseil de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes le 15 octobre 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer un des signataires de l'entente à intervenir entre la Régie et le Club de Chasse à Courre de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la Régie est propriétaire de l'immeuble situé au 6950 Chemin des Sources à Lachute, lequel comprend des bâtiments, terrains et équipements;

CONSIDÉRANT la demande du Club de Chasse à Courre de Montréal de modifier l'entente de location intervenue entre la Régie et le Club de Chasse à Courre de Montréal en mars 2014 concernant la location d'immeubles, en retirant l'immeuble situé au 7420 Chemin des Sources à Lachute ainsi que le lot # 2 625 380, situé sur le Chemin des Sources à Lachute;

CONSIDÉRANT QUE le Club de Chasse à Courre de Montréal est locataire de terrains adjacents à ceux de la Régie et que le Club désire maintenir ladite entente de location afin d'agrandir son territoire de chasse à courre, de même que de profiter des bâtiments déjà en place appartenant à la Régie;

CONSIDÉRANT QUE la Régie est disposée à procéder à la modification de ladite entente, tel que demandé par le Club de Chasse à Courre de Montréal, concernant l'usage desdits bâtiments et desdits terrains;

7-02-16

Il est

Proposé par: M. Martin Charron

Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

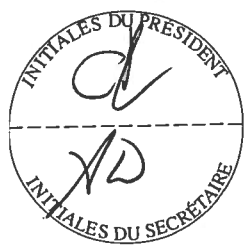
QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes abroge la résolution numéro 6-10-15;

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte et approuve la nouvelle version de l'entente à intervenir avec le Club de Chasse à Courre de Montréal concernant l'usage par le Club du terrain et des bâtiments sis au 6950 Chemin des Sources (lot #2 625 384), selon les conditions et modalités déposées, comme si au long reproduites.

QUE la Régie accepte de retirer de l'entente la location de la propriété située au 7420 Chemin des Sources à Lachute ainsi que le lot # 2 625 380, situé sur le Chemin des Sources à Lachute.

QUE le président, monsieur Carl Péloquin, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Andrea Daezli, de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes soient autorisés à signer la nouvelle entente.

- adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

F) Code d'éthique et de déontologie des élus de la RIADM

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et aux employés;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale n'impose pas à la RIADM une obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE les opérations de la RIADM et sa gouvernance soulèvent de nombreuses questions sur les plans éthiques et déontologiques;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête diligente instituée en juin 2014 a permis de découvrir de très nombreuses problématiques sur les plans éthiques et déontologiques;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la bonne gouvernance nécessitent l'adoption de règles strictes en matière éthique et déontologique.

En conséquence,

8-02-16

Il est

Proposé par : M. Martin Charron

Appuyé par : M. André Jetté

et résolu que :

Le présent Code d'éthique et de déontologie soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent document.

ARTICLE 2

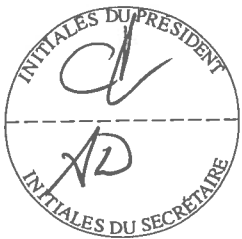
Ce document constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes.

ARTICLE 3 APPLICATION

Ce code s'applique à tout membre du conseil d'administration de la Régie (délégués principaux et délégués substituts).

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

Avantage :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

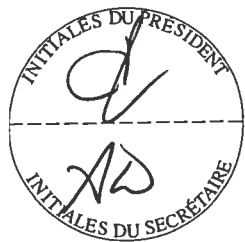
Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Régie ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Régie;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Régie;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Régie ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Régie chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Régie pour y représenter son intérêt.



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux-Montagnes

ARTICLE 5 BUTS

Ce code poursuit les buts suivants :

1. Favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Régie dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs.
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prises de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite.
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 6 VALEURS DE LA RÉGIE

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Régie :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Régie et les citoyens: tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Régie : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Régie;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions du membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 7.1 Application

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Régie ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Régie.

ARTICLE 7.2 Objectifs

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7.3 Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier paragraphe lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux alinéas d) et e) de l'article 6.

3. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
4. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le quatrième alinéa doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Régie. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
6. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Régie ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Régie ou d'un organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la Régie ou d'un organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Régie ou un organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Régie ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Régie ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Régie ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Régie ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
 - k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Régie ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
7. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail, rattachés à ses fonctions au sein de la Régie ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 7.4 Utilisation des ressources de la Régie

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Régie ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.



**Procès-Verbal des Délibérations
de la Régie Intermunicipale
Argenteuil - Deux-Montagnes**

ARTICLE 7.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 7.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Régie.

ARTICLE 7.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Régie.

ARTICLE 8 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Par l'adoption du présent code d'éthique et de déontologie, les élus siégeant à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes ont voulu réitérer les valeurs et les règles qu'ils souhaitent s'imposer dans l'exercice de leurs fonctions à la Régie, étant cependant conscients que les élus de la Régie sont d'abord régis par le code d'éthique et de déontologie adopté par leurs municipalités respectives et que les sanctions qui pourront leur être imposées découleront d'un manquement aux lois qui leur sont applicables ou au code d'éthique de leurs municipalités respectives.

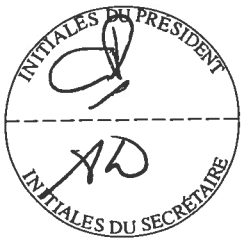
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce code entre en vigueur le jour de son adoption.

- adopté à l'unanimité

G) Code d'éthique et de déontologie des employés de la RIADM

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et aux employés;



No de résolution
- ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale n'impose pas à la RIADM une obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE les opérations de la RIADM et sa gouvernance soulèvent de nombreuses questions sur les plans éthiques et déontologiques;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête diligente instituée en juin 2014 a permis de découvrir de très nombreuses problématiques sur les plans éthiques et déontologiques;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la bonne gouvernance nécessitent l'adoption de règles strictes en matière éthique et déontologique.

En conséquence,

9-02-16

Il est

Proposé par : M. Richard Labonté

Appuyé par : M. André Jetté

et résolu que :

Le présent Code d'éthique et de déontologie soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent document.

ARTICLE 2

Ce document constitue le code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes.

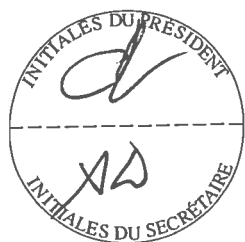
ARTICLE 3 APPLICATION

Ce code s'applique à tout employé.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Régie ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches

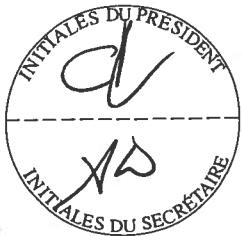
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Régie;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Régie;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Régie ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Régie chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Régie pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 BUTS

Ce code poursuit les buts suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

1. Favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Régie dans les décisions d'un employé et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs.
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le travail des employés et, de façon générale, dans leur conduite.
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
4. Assurer l'application des mesures d'encadrement et de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 6 VALEURS DE LA RÉGIE

Les valeurs suivantes s'imposent dans l'exécution du travail de l'employé et, de façon générale, la conduite de ce dernier, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Régie :

- 1^o l'intégrité : tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2^o la prudence dans la poursuite de l'intérêt public: tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3^o le respect envers les membres du conseil, les autres employés de la Régie et les citoyens: tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4^o la loyauté envers la Régie : tout employé recherche l'intérêt de la Régie;
- 5^o la recherche de l'équité : tout employé traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6^o l'honneur rattaché aux fonctions de l'employé : tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1^o à 5^o.

ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 7.1 Application

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants doivent guider la conduite de l'employé.



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

ARTICLE 7.2 Objectifs

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7.3 Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
3. Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision ou d'une prise de position dans l'exercice de ses fonctions.
4. Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
5. Un employé ne doit pas avoir directement ou indirectement par lui-même ou par un associé un contrat avec la Régie ou un organisme municipal.

Un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- a) l'employé a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt de l'employé consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt de l'employé consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif ;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel l'employé a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la Régie ou d'un organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Régie ou un organisme municipal ;
- f) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- g) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Régie ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.

ARTICLE 7.4 Utilisation des ressources de la Régie

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Régie ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 7.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout employé :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant la durée de son emploi qu'après la fin de celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 7.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Régie.



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

ARTICLE 8 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un employé peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce code entre en vigueur le jour de son adoption.

- adopté à l'unanimité

H) Approbation de travaux supplémentaires / Mandat de consultation en taxes

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 13-04-13 et numéro 6-03-14 de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes mandatant la firme Lanoue Taillefer Audet inc. pour procéder à l'analyse de l'application des taxes à la consommation à l'égard des fournitures de services relatifs à la gestion des activités de ladite Régie;

CONSIDÉRANT le dépôt d'observations et de commentaires transmis à la Régie concernant ces taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Lanoue Taillefer Audet inc., à l'effet d'analyser avec les aviseurs légaux De Chantal, D'Amour, Fortier avocats la situation concernant les ententes contractuelles de la Régie;

CONSIDÉRANT l'avancement du dossier et la nécessité de poursuivre l'analyse et, ainsi, approuver des travaux supplémentaires qui ont servi ou serviront à constituer ou documenter le dossier qui est susceptible d'être utilisé dans le cadre d'un recours devant le tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

10-02-16

Il est

Proposé par: M. André Jetté

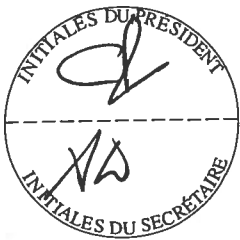
Appuyé par : M. Richard Labonté

et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes autorise le paiement de la facture numéro 0105615 pour un montant total de 718,59 \$, taxes incluses, à la firme Lanoue Taillefer Audet Inc. pour des services rendus pour la période se terminant le 22 janvier 2016.

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes réserve une somme à même l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2014, afin de procéder au paiement de ladite facturation.

- adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

**Procès-Verbal des Délibérations
de la Régie Intermunicipale
Argenteuil - Deux- Montagnes**

I) Autorisation de paiement de sommes à partir de l'excédent de fonctionnement non affecté

CONSIDÉRANT la résolution numéro 15-11-14 adoptée par le Conseil de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes concernant la nécessité pour ladite Régie de demander à Accuracy Canada et à M. Raynald Mercille de poursuivre l'enquête en cours pour constituer et documenter plusieurs dossiers susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un ou plusieurs recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT la possibilité d'en affecter une partie au paiement de la facturation reçue des firmes Accuracy Canada et Société Raynald Mercille qui excède les sommes prévues au budget;

11-02-16

Il est

Proposé par: M. Martin Charron

Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes autorise le paiement des factures numéros 15-122 et 16-02 de la Société Raynald Mercille pour un montant total de 15 098,58 \$, taxes incluses pour des travaux réalisés entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 janvier 2016.

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes autorise le paiement de la facture numéro ACC-CA-15695R de la firme Accuracy Canada inc. pour un montant total de 20 225,12 \$, taxes incluses pour des travaux réalisés entre le 21 janvier et le 14 mai 2015.

QUE les honoraires et frais requis en paiement de ces factures soient payés par l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2014.

- adopté à l'unanimité

J) Tricentris, centre de tri / Subvention régulière 2016 et application de la clause 1.4.2

CONSIDÉRANT que des contributions de base sont exigibles annuellement pour Tricentris, centre de tri, de la part de chaque municipalité membre de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que Tricentris, centre de tri, doit appliquer, pour l'année 2016, la clause 1.4.2 du contrat intervenu avec ses municipalités membres, et que ladite clause prévoit le versement d'une contribution supplémentaire;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

CONSIDÉRANT que la Régie a prévu assumer lesdites contributions pour ses municipalités membres et que les sommes sont déjà incluses aux prévisions budgétaires 2016;

CONSIDÉRANT les demandes adressées par Tricentris et datées du 29 janvier 2016;

CONSIDÉRANT que les contributions en question sont remboursables par RCI Environnement (Division de WM Québec inc.) en vertu du contrat de gestion liant cette dernière à la Régie;

12-02-16

Il est

Proposé par : M. André Jetté

Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte et approuve de prendre en charge les contributions financières de base, ainsi que les contributions supplémentaires dans le cadre de l'application de l'article 1.4.2, à verser à Tricentris, centre de tri, pour ses quatre municipalités membres;

QUE ces sommes soient versées par ladite Régie à Tricentris, centre de tri, pour l'année 2016, pour un montant de 52 829,58 \$ plus les taxes applicables, tel que stipulé dans les courriels de Tricentris datés du 29 janvier 2016.

QUE cette somme soit remboursée à la Régie par son gestionnaire, RCI Environnement (Division de WM Québec).

- adopté à l'unanimité

K) Adhésion à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR)

CONSIDÉRANT la pertinence et l'intérêt pour la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, madame Andrea Daezli, d'adhérer à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR) pour l'année 2016;

13-02-16

Il est

Proposé par : M. André Jetté

Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte d'adhérer pour l'année 2016 à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR) pour une somme de 305,09 \$ plus les taxes applicables.

- adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

L) Nomination d'un représentant au conseil d'administration du CFER de la Rivière-du-Nord

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes doit nommer un représentant pour siéger au conseil d'administration du CFER de la Rivière-du-Nord;

14-02-16

Il est

Proposé par: M. Martin Charron
Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes mandate monsieur André Jetté afin de représenter la Régie et de siéger au conseil d'administration du CFER de la Rivière-du-Nord jusqu'à avis contraire de la part de ladite Régie.

- adopté à l'unanimité

M) Contributions financières et matérielles

- Société d'horticulture d'Argenteuil

CONSIDÉRANT la lettre du 22 janvier 2016 de la Société d'horticulture d'Argenteuil demandant un soutien financier de la part de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes dans le cadre des nombreuses activités organisées par cet organisme;

CONSIDÉRANT que la Régie désire se prévaloir de cette contribution afin d'augmenter sa visibilité et ce, conformément à l'avis juridique obtenu de la part de ses procureurs à cet égard;

15-02-16

Il est

Proposé par: M. Martin Charron
Appuyé par : M. André Jetté
et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte de verser une contribution à la Société d'horticulture d'Argenteuil, au montant de 300,00 \$, conditionnellement à l'obtention d'une visibilité pour ladite Régie.

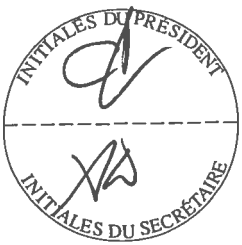
- adopté à l'unanimité

IX- VARIA

- Aucun point n'est apporté à Varia.

X- PÉRIODE DE QUESTIONS

- Des questions sont adressées au Conseil de la Régie.



No de résolution
ou annotation

**Procès-Verbal des Délibérations
de la Régie Intermunicipale
Argenteuil - Deux- Montagnes**

XI- DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE

16-02-16

Il est

Proposé par: M. André Jetté

Appuyé par : M. Richard Labonté
et résolu

QUE la prochaine séance ordinaire soit fixée au jeudi 17 mars 2016 à 19 h à la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Lachute située au 380 rue Principale à Lachute.

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit et est levée.

- adopté à l'unanimité

Andrea Daezli
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Carl Péloquin
Président